

UNIVERSITÉ PANTHÉON-ASSAS (PARIS II)
Année universitaire 2016-2017

Session : Mai 2017

Année d'étude : Troisième année de Licence Droit

Discipline : Droit des affaires II (Équipe 1) (1054)

Unité d'Enseignements Fondamentaux 2

Titulaire du cours : M. Antoine Gaudemet

*

Seul l'usage du Code de commerce est autorisé.

Le code peut éventuellement être surligné et assorti de marque-pages, mais il ne comporte aucune annotation manuscrite.

Les candidats traitent, au choix, l'un des deux sujets suivants.

*

Premier sujet : dissertation

Le prix dans la cession de droits sociaux.

*

T.S.V.P.

Second sujet : exercice pratique

La société anonyme Sentou, non cotée, a pour objet la fabrication et la commercialisation de parfums. Son capital est détenu à hauteur de 51 % par une holding familiale constituée sous la forme de société en nom collectif, la société Arsène Sentou, dont les parts sociales sont partagées entre Arsène Sentou et son frère Alphonse, co-gérants de la société. Par ailleurs, Arsène et Alphonse Sentou détiennent chacun à titre personnel 7 % du capital de la société anonyme Sentou. Les autres actionnaires de la société anonyme Sentou sont les quatre enfants de Norbert Martin, co-fondateur de la société avec les frères Sentou décédé en 2012, qui détiennent ensemble 35 % du capital de la société.

Arsène Sentou est président du conseil d'administration de la société anonyme Sentou. Alphonse est administrateur et directeur général. Daniel et Georgette Martin sont administrateurs. Par ailleurs, la société s'est engagée à verser une indemnité de départ d'un montant de 50.000 euros aux administrateurs en cas de cessation de leurs fonctions avant le terme de leur mandat, quelle qu'en soit la cause.

1. (5 points). La société anonyme Sentou a besoin d'argent pour financer l'acquisition d'une nouvelle ligne de production destinée à accroître sa production en réponse à l'augmentation de la demande de parfums sur les marchés émergents. Alphonse Sentou a obtenu du Crédit Varois qu'il accorde à la société un prêt de 170.000 euros. En garantie du remboursement de ce prêt par la société anonyme Sentou, Alphonse Sentou a accordé au Crédit Varois une garantie au nom de la société en nom collectif Arsène Sentou.

Arsène Sentou est mécontent : son frère ne l'a pas consulté et il ne souhaite pas assumer le risque personnel que lui fait courir cet engagement. Il vous consulte pour savoir s'il existe un moyen de contester la validité de la garantie.

2. (5 points). Par ailleurs, la société anonyme Sentou aura besoin d'un nouvel entrepôt pour assurer le stockage de sa production supplémentaire. La société par actions simplifiée Lupin, dont l'objet social est « l'acquisition de tout immeuble, la détention, l'administration et, plus généralement, la gestion de toutes opérations financières, mobilières ou immobilières du patrimoine de la société », est propriétaire d'un tel entrepôt. Toutefois, ses deux associés, Raoul d'Andrézy et Don Luis Perena, ne souhaitent pas vendre l'entrepôt isolément : ils préfèrent céder l'ensemble de leurs actions. Alphonse Sentou, qui ne veut pas perdre de temps dans des négociations, les fait acquérir au nom de la société anonyme Sentou, dans le but d'opérer ensuite une transmission universelle du patrimoine de la société par actions simplifiée à la société anonyme. Mais il découvre avec surprise que l'entrepôt faisait l'objet d'une vente sous condition suspensive. Or cette condition a été levée peu de temps après la cession des actions, entraînant la sortie de l'entrepôt du patrimoine de la société par actions simplifiée, dans lequel ne subsistent plus que des champs de lavande dans le Lubéron. Alphonse Sentou vous interroge sur ce qu'il peut faire. En outre, Daniel Martin, irrité par la précipitation d'Alphonse Sentou, vous demande quelles actions il pourrait engager.

3. (5 points). La nouvelle ligne de production n'a pas suffi à satisfaire la demande de parfums provenant des pays émergents. Une nouvelle solution serait de faire appel au fonds d'investissement Fragrance, constitué sous la forme de société anonyme, qui serait disposé à souscrire à une augmentation de capital à hauteur de 230.000 euros. Ce dernier érige toutefois en

conditions suspensives de son engagement de souscription que l'augmentation de capital lui soit réservée et qu'elle se fasse par l'émission d'actions de préférence donnant droit à un dividende prioritaire et supérieur de 15 % par rapport aux actions ordinaires, qui lui serait versé pendant cinq années. Arsène Sentou vous consulte sur la faisabilité de l'opération, sachant en outre que les enfants Martin n'y sont guère favorables.

4. (5 points). À supposer l'opération faisable, le fonds d'investissement Fragrance voudra s'impliquer dans la direction de la société anonyme Sentou. En particulier, il voudrait que la révocation de Daniel Martin de ses fonctions d'administrateur soit décidée par surprise lors de la première assemblée générale des actionnaires suivant l'augmentation de capital. Il souhaiterait également que l'un de ses chargés d'affaires, Ambroise Filou, soit désigné administrateur par l'assemblée générale des actionnaires en remplacement de Daniel Martin et puisse bénéficier de l'indemnité de départ promise aux administrateurs.

Arsène et Alphonse Sentou hésitent à voter en faveur de la révocation de Daniel Martin et de la désignation d'Ambroise Filou, car ils redoutent que la révocation de Daniel incite sa sœur Georgette à démissionner et à demander elle aussi le bénéfice d'une indemnité de départ. En effet, ces départs représenteraient un coût non négligeable pour la société. Ambroise Filou soutient qu'il existe un moyen de lui garantir une indemnité de départ, sans que la société n'ait à verser celle de Daniel et Georgette. Arsène et Alphonse Sentou vous demandent votre opinion.